



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société REGEAL AFFIMET des prescriptions complémentaires permettant la réalisation des essais d'introduction de nouvelles crasses dans la charge des fours rotatifs pendant une durée limitée à six mois pour son établissement situé à Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 définissant le registre et la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement REGEAL AFFIMET situé à Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mettant à jour les dispositions applicables à REGEAL AFFIMET, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2019/7001 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 6 septembre 2019 présentée par la société REGEAL AFFIMET à Compiègne, complétée en décembre 2019, en vue de réaliser, pendant une période limitée, des essais d'incorporation de crasses dangereuses dans les fours rotatifs dans des proportions plus importantes que celles actuellement réalisées, au sein de son site de Compiègne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis par mail du 23 mars 2020 ;

Considérant que le site REGEAL AFFIMET de Compiègne produit lui-même des crasses et les recycle dans les fours rotatifs à bain de sel (seul procédé connu pour le recyclage des crasses de cette nature) ;

Considérant qu'il dispose de la technique, de la maîtrise et des équipements permettant de recycler des quantités de crasses supplémentaires sans modification de l'installation existante ;

Considérant que la société REGEAL AFFIMET demande l'autorisation de recevoir environ 400 tonnes par mois de crasses classées déchets dangereux, sur une durée qui n'excédera pas six mois ;

Considérant que les crasses sont classées « déchets dangereux » par certains producteurs ;

Considérant la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées : "installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793" - alinéa 1 : la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils a des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - critère de classement : 1 t - régime de l'autorisation ;

Considérant que la société REGEAL AFFIMET n'est pas autorisée à recevoir ces déchets mais qu'elle va déposer prochainement une demande d'autorisation environnementale pour la rubrique n° 2718 susmentionnée ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il sera nécessaire de réactualiser l'Évaluation Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS), et donc dans ce contexte de requalifier les effluents atmosphériques émis suite à l'introduction des nouvelles crasses dans le procédé avec des quantités significativement plus importantes qu'elles ne le sont actuellement avec le recyclage des crasses issues de l'activité actuelle (conditions opératoires envisagées : 25 à 30 % de crasses dans la charge des fours rotatifs) ;

Considérant que cette requalification nécessite de produire dans cette configuration durant une période suffisamment longue afin d'obtenir des rejets représentatifs ;

Considérant que l'essai n'est appelé à être réalisé que pendant une durée inférieure à six mois ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploiter est jugée non-substantielle compte-tenu du caractère limité dans le temps du projet, des mesures proposées pour le suivi des rejets atmosphériques des fours rotatifs, des modalités de repli proposées en cas de problème et du contrôle renforcé des déchets entrants sur le site

Considérant qu'aucun danger ou inconvénient nouveau n'a été identifié de l'analyse du dossier susvisé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les essais d'utilisation de crasses dans la composition des charges des fours rotatifs par des prescriptions complémentaires pendant la période d'essai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société REGEAL AFFIMET, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social se situe 3 avenue Bertie Albrecht 75008 Paris, est tenue de respecter, les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation des installations de fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60204), avenue du Vermandois.

Article 2 : Réalisation des essais de fonctionnement

L'exploitant est autorisé à réaliser des essais d'utilisation de crasses dans la composition des charges des fours rotatifs.

Les déchets concernés sont :

- des crasses de seconde fusion d'aluminium (code déchet : 10 03 15 *) ;
- des crasses noires de production secondaire (code déchet : 10 03 09 *).

La quantité de matières à traiter (« nouvelles » crasses) est inférieure ou égale à 400 tonnes par mois.

La quantité de « nouvelles » crasses à traiter ne doit pas excéder 25 à 30 % de la charge des fours rotatifs.

La quantité de crasses traitée pendant cette phase d'essai est inférieure ou égale à 400 tonnes par mois ; elle correspond à environ 25 tonnes mises en œuvre quotidiennement.

La durée des essais est limitée à six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf indication contraire dans les articles suivants du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé restent applicables durant la période d'essai.

Article 3 : Mise en place d'une surveillance directe

Pendant toute la durée des essais, une surveillance directe doit être mise en place par l'exploitant. Les personnes dédiées à cette surveillance sont désignées par l'exploitant. Elles ont une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients.

Article 4 : Équipements de l'installation de traitement des rejets atmosphériques des fours rotatifs

L'installation de traitement des rejets atmosphériques des fours rotatifs (RFT1, RTF2 et RTF3), utilisée pour les essais, comprend au minimum les équipements prévus par l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2019.

Ils doivent permettre de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article du même arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être asservis à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement toute panne liées aux essais et en particulier aux dispositifs d'épuration des gaz résiduels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité de personnes ou des biens.

La durée d'un tel dysfonctionnement ne pourra excéder 5 heures. Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt.

L'exploitant remet dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier. Les niveaux d'émissions polluantes sont également précisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 5 : Paramètres concernés par les contrôles des valeurs limites de rejet

Dès réception des crasses, et dès la première mise en œuvre, la société REGEAL AFFIMET effectue un contrôle de rejet suivant les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 : poussières totales, SOx, NOx, métaux totaux, Cu, Cd, Pb, Cr (uniquement en flux), HCL, HF, PCDD / F, COV T, COV annexe III (acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde, phénol), benzène.

Si et seulement si la conformité des résultats par rapport aux VLE est vérifiée, une deuxième campagne de mesure est lancée et l'introduction de crasses est réalisée en continu.

Durant cette période, un contrôle des émissions est réalisé avec une périodicité mensuelle.

En cas de résultats non-conformes, l'essai d'introduction de crasses dans les fours est arrêté.

Les mesures des paramètres précités sont réalisées par un laboratoire spécialisé et indépendant. Ce laboratoire est accrédité COFRAC ou toute autre accréditation équivalente pour réaliser ce type de mesures.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses respectent les normes lorsqu'elles existent.

Article 6 : Caractéristiques des rejets issus des fours rotatifs

Durant la période d'essai de fonctionnement avec une charge comprenant 25 à 30 % de crasses, les rejets issus des fours rotatifs respectent les valeurs définies à l'article 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	EN 13284-1
SO _x *	100	100	100	EN 14792
NO _x *	200	200	200	EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	
HCl*	5	5	5	EN 1911
HF*	1	1	1	ISO 15713
PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _T *	30	30	30	EN 12 619
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	
Benzène*	2	2	2	

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3
Poussières totales	275	800	400
SO _x	5500	16000	8000
NO _x	11000	32000	16000
Métaux totaux	55	160	80
Plomb	8,3	24	12
Cadmium	0,6	1,6	0,8
Cuivre	5,5	16	8
Chrome	1,1	3,2	1,6
HCl	275	800	400
HF	55	160	80
PCDD / F	1,1*10 ⁻⁶	9,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶
COV _T	1650	4800	2400
COV de l'annexe III* : Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1100	3200	1600
Benzène	110	320	160

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Le fonctionnement des fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

- phase 1 : Chargement (2h10) ;
- phase 2 : Fusion (1h45) ;
- phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier. Conformément aux conclusions MTD, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la moyenne sur la période d'échantillonnage qui correspond à la valeur moyenne de trois mesures d'au moins 30 minutes (une mesure pour chaque phase) pour l'ensemble du cycle.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

Article 7 : Modalités de réception des crasses

Identification des déchets

Préalablement à leur réception, les déchets concernés font l'objet d'une fiche d'identification transmise par le producteur et comprenant les informations suivantes :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau du stockage, de la manipulation et du traitement.

Acceptation des déchets

Suite à la réception de la fiche d'identification du déchet renseigné par le producteur et d'un échantillon représentatif des crasses proposées, la société REGEAL AFFIMET réalise les analyses métallurgiques nécessaires visant à s'assurer de leur similitude par rapport aux crasses internes REGEAL AFFIMET.

Dès lors que la similitude est vérifiée, REGEAL AFFIMET délivre un certificat d'acceptation.

Réception des déchets

Les crasses sont soumises aux modalités suivantes applicables à toute réception :

- pesée ;
- contrôle de la radioactivité (via portique) ;
- contrôle des caractéristiques physiques : humidité, rendement, analyse spectro-étincelle (composition chimique), aspect.

Le flux de ces crasses est un flux régulier en provenance d'un nombre restreint de fournisseurs ayant la même activité. En conséquence, l'exploitant procède à un contrôle qualitatif des réceptions une fois par semaine et par fournisseur.

Lors de la réception des crasses, un contrôle documentaire est également effectué, comprenant :

- la vérification des informations figurant sur le bordereau de suivi de déchets à savoir :
 - la dénomination du déchet (code nomenclature),
 - le destinataire,
 - l'identification du transporteur et son numéro de réception,

- l'attestation du fournisseur sur la régularité de la qualité de son déchet,
- la vérification de l'existence d'un protocole de sécurité pour les opérations de déchargement ;
- un contrôle analytique - les éléments métallurgiques suivants sont analysés : Fe, Si, Cu, Mn, Mg, Cr, Cd, Ni, Zn, Be, Bi, Ca, Co, Na, P, Pb, Sb, Sn et Ti.

Enregistrement des réceptions des déchets

Après avoir complété le bordereau de suivi de déchet dont un exemplaire est retourné au producteur, l'assistante administrative reporte dans le registre des entrées les informations prévues par l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98 CE, en l'occurrence R4 : recyclage et récupération des métaux et des composés métalliques.

Article 8 : Modalités de stockage des crasses

Les crasses sont entreposées avant mise en œuvre, dans un hangar couvert (parapluie) et sur un dallage étanche, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre pour les crasses issues de la production actuelle.

Article 9 : Traçabilité des déchets entrant dans les fours rotatifs

Les crasses sont enfournées dans les fours rotatifs à bain de sel au même titre que les crasses internes.

La traçabilité des déchets entrants, au sens du décret du 30 mai 2005, s'arrête à la réception des dits déchets, et se fait à l'aide du registre des déchets entrants.

La traçabilité des matières engagées dans les fours se fait via le système informatique Sage X3 sur des feuilles de charges regroupées sur un ordre de fabrication.

Article 10 : Transmission du rapport final de l'essai

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection de l'environnement un rapport final de l'essai d'introduction de crasses dans la charge des fours rotatifs à une proportion avoisinant les 25 – 30 %.

Ce rapport contient à minima :

- une synthèse de l'essai ;
- un relevé complet des émissions atmosphériques ;
- une note d'impact environnemental et sanitaire ;
- une caractérisation des déchets produits ainsi que les conditions de valorisation ou d'élimination ;
- un bilan des éventuels accidents et incidents ;

- un bilan énergétique.

Ce rapport sera transmis au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'essai.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Compiègne fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative,

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

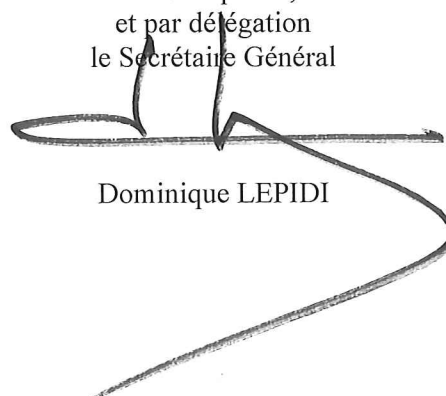
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux 14 rue Lemerchier 80011 cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 AVR. 2020

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société REGEAL AFFIMET

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours